

Département de l'Eure

ENQUETE PUBLIQUE

organisée du 02 mars 2023 au 04 avril 2023

relative au

Projet de classement au titre des sites de « la Vallée de Seine – Marais-Vernier »

sur le territoire des communes de

**Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine,
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf-sur-Seine, Sainte-Opportune-la-Mare,
Saint-Samson-La Roque et Trouville-la-Haule**

CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

(le rapport d'enquête est joint dans un document séparé)

**Décision de M. le Président du Tribunal administratif de Rouen
en date du 25 janvier 2023
(dossier n° E23000006/76)**

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/007 de M. le Préfet de l'Eure en date du 06 février 2023

Commissaire enquêteur : Serge DE SAINTE MARESVILLE

Dans le cadre des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, une enquête publique en vue du classement au titre des sites de « la Vallée de la Seine – Marais-Vernier » a été menée du 02 mars 2023 au 04 avril 2023 sur le territoire des communes de Bouquelon, Le Perey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) de Rouen

La présentation de ce projet, le déroulement de l'enquête publique sont rassemblés dans un rapport établi par le commissaire enquêteur. Ce rapport, qui fait l'objet d'un document séparé, est indissociable des présentes conclusions.

La protection des sites classés a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les propriétaires.

L'enquête publique menée est relative au projet de classement de l'entité « Vallée de la Seine – Marais-Vernier au titre des sites.

La procédure de classement des sites est régie par les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre du projet trois critères sont retenus :

- Le critère pittoresque ;
- Le critère scientifique ;
- Le critère historique.

Le périmètre de l'emprise finale de classement de site s'étend sur une superficie de 6622 ha. Il s'étend sur tout ou partie des surfaces de huit communes qui sont : Bouquelon, Le Perey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule.

Le périmètre du projet de site classé, en partie site inscrit, fait l'objet de nombreuses protections et inventaires :

- En matière environnementale
 - Réserve naturelle du marais Vernier – réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
 - Réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare
 - Arrêté préfectoral de protection de biotope Les marais des litières de Quillebeuf
 - Sites NATURA 2000 : ZPS de l'estuaire et marais de la basse Seine – ZSC du marais Vernier-Risle maritime
 - Site inscrit « rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville » -site urbain de Quillebeuf-sur-Seine
 - Les ZNIEFF de type 1 et 2
 - La labellisation RAMSAR
 - Les terrains du Conservatoire du littoral
- En matière patrimoniale
 - Des monuments historiques classés et les périmètres de leurs abords

La concertation et les avis

Le dossier de classement de site de Vallée de la Seine – Marais Vernier a été initié en 2011 et officiellement lancé en juillet 2014. Tout au long du parcours d'élaboration du projet, une concertation

a été conduite avec les élus, les partenaires institutionnels, associatifs et privés.

Par lettre préfectorale en date du 30 juillet 2021, les services de l'Etat, des établissements publics, les élus communaux et autres partenaires concernés par le projet ont été invités à formuler leur avis.

La chambre d'agriculture de l'Eure a émis un avis défavorable au projet en raison des effets qu'elle juge néfastes au dynamisme de l'agriculture locale.

Les élus municipaux des huit communes concernées par le périmètre du classement de site se sont prononcés sur le projet. Les communes de Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Le Perrey et Saint-Samson-de-la-Roque ont émis un avis favorable.

Les communes de Marais-Vernier, Bouquelon, Sainte-Opportune-la-Mare et Trouville-la-Haule s'opposent au projet.

Il est à noter que le 23 mars 2023, une réunion rassemblant les élus locaux, les services de l'Etat et divers partenaires s'est tenue en Sous-Préfecture de Bernay pour explications du dossier de projet de classement de site et clarification des objectifs.

=====

L'enquête publique a été menée conformément à la réglementation en vigueur. La mairie de Quillebeuf-sur-Seine a été désignée siège de l'enquête. Un registre d'enquête publique a été mis en place dans chaque mairie des huit communes concernées. La publicité de l'enquête publique prévue à l'article R123-11 du code de l'environnement a été mise en place. L'arrêté d'enquête a été affiché dans les panneaux d'information des municipalités. L'avis d'enquête, au format A2 (en caractère noir sur fond jaune) a été affiché en divers points au sein du périmètre projeté du site classé.

Le 19 février 2023, l'hebdomadaire l'Eveil de Pont-Audemer a consacré un article sur le sujet.

L'information du public sur le déroulement de l'enquête a été parfaitement mise en œuvre. La population avait tout le loisir de pouvoir s'exprimer sur le dossier soit directement sur les registres mis à disposition, soit par courrier au siège de l'enquête, soit par courriel sur le site Internet dédié de la Préfecture de l'Eure.

Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur au cours de cette enquête publique.

Ce sont 52 personnes qui ont été accueillies au cours de ces permanences.

D'une manière générale, les participants n'avaient pas connaissance du dossier et n'avaient pas lu les documents le composant. L'accueil de ces personnes lors des permanences dans les communes de Marais-Vernier, Sainte-Opportune-la-Mare et Saint-Samson-de-la-Roque s'est plus apparenté à des réunions publiques où les explications et implications du document ont dû être expliquées devant un auditoire en majorité hostile au projet.

Le public a fait part de diverses inquiétudes qui tiennent essentiellement :

- au refus des nouvelles contraintes induites par le classement du site ;
- au poids supplémentaire sur l'activité agricole ;
- à la supposé remise en cause de l'activité de la chasse au gibier d'eau ;
- au défaut d'entretien des certaines parcelles de terrain ;
- au sentiment de ne plus être maître chez soi.

Pendant le temps de l'enquête, **60 contributions** ont été déposées par le public ainsi qu'une pétition de 256 signatures d'une association de chasseurs : 7 contributions sont favorables au projet, 3 sont des demandes de précisions particulières, 4 sont des demandes d'exclusion du périmètre, les 46 autres sont défavorables au projet.

Outre le refus total du projet, deux autres thèmes se dégagent, le refus du monde agricole et le refus du monde de la chasse.

Pour l'essentiel, elles émanent d'habitants de la commune de Marais-Vernier où l'opposition est fortement marquée

La DREAL a répondu aux observations formulées par le public et aux questions du commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse.

=====

Les trois critères retenus pour le classement du site « Vallée de Seine – Marais-Vernier » sont justifiés.

L'ensemble du site est d'une remarquable beauté. Il forme une arène constituée de l'ancien marais tourbeux et du marais alluvionnaire, ceinturée d'est en ouest par les coteaux boisés en forme de fer à cheval et les zones d'habitat rural, le tout fermé au nord par un méandre de la Seine.

Des circuits touristiques parsèment le territoire :

- la route de chaumières ;
- le chemin de grande randonnée ;
- les circuits touristiques nature ;
- la Seine à vélo.

Des points de vue et des panoramas permettent d'apprécier le paysage. Ils méritent d'être préservés et développés.

Le site retenu justifie le critère pittoresque du lieu.

Je recommande de veiller à la préservation et au développement des points de vue et des panoramas sur l'emprise du site classé.

Le site du marais Vernier est d'un critère scientifique important. Il s'agit d'une zone humide composée de marais tourbeux et alluvionnaires, de vasières, d'étangs, de rivières et canaux, de tourbières. L'ensemble constitue un abri d'espèces animales et végétales plus ou moins rares mais d'un grand intérêt scientifique.

L'avifaune y est présente. La Grand'Mare est une zone d'étape migratoire d'importance internationale. Les nombreuses protections environnementales en place montrent l'importance scientifique du site. Récemment, la reconnaissance internationale des zones humides RAMSAR appuie l'intérêt environnemental du site. Il est aussi le plus important gisement de tourbe de France métropolitaine, stock de carbone naturel.

L'ancien méandre de la Seine constitue une entité paysagère originale et remarquable par sa morphologie, sa trame parcellaire, son architecture traditionnelle et sa richesse naturelle. Le site conserve l'empreinte des activités humaines au fil des siècles. Les traces de ces pratiques sont toujours visibles : trace de la digue des hollandais, courtils, réseaux de fossés et de canaux, des étangs, des haies, du bâti de caractère. D'un passé plus récent, la chasse aux gibiers d'eau est devenue traditionnelle et s'exerce autour d'étang ou de « flaques ».

Le site mérite sa reconnaissance au titre du critère historique.

=====

Le périmètre retenu (6622 hectares dont 4500 hectares du marais) s'étend sur huit communes et concerne leur territoire à des degrés divers. Il a été arrêté après concertation avec les élus locaux et les différents partenaires. Il a été validé après l'inspection générale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La commune de Marais-Vernier est entièrement couverte par le périmètre du projet de site classé. Elle cristallise une opposition forte au projet et souhaite une exclusion de la zone urbanisée du périmètre.

Située sur les hauts de coteaux, la commune de Saint-Samson-de-la-Roque, plutôt tournée vers « la Risle-Maritime » mais offrant quelques vues sur le marais Vernier souhaite exclure des zones de son territoire du périmètre du site.

Il est regrettable que certaines communes ne soient pas couvertes par des documents d'urbanisme récents.

La mise en place de PLU ou de PLUi permet en effet de réglementer de manière plus efficace les différentes zones d'un territoire.

Je recommande de réétudier l'enveloppe du périmètre du site de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque sur la base des demandes formulées.

=====

Soixante contributions ont été déposées au cours de l'enquête publique. D'une manière générale, les personnes favorables au projet ont largement argumenté leur propos.

De nombreux points d'achoppement ont amené une opposition marquée au projet. Il est tout d'abord soulevé le manque d'information du public tout au long de l'élaboration du projet. Le déroulement de l'enquête publique semble en apporter la démonstration. Les personnes accueillies ont dit découvrir la finalisation du projet par l'affichage de l'avis d'enquête. Elles se sont senties mises à l'écart et considèrent la réalisation du site classé déjà actée.

Viennent ensuite la mise en avant des contraintes supplémentaires dans le traitement des autorisations en matière d'urbanisme. Les délais de traitement des dossiers, voire leurs refus, sont abordés de même que les coûts des matériaux imposés. La dépréciation des biens immobiliers est évoquée.

Les mêmes récriminations sont faites pour l'exploitation des terrains et des demandes d'autorisation de travaux qui y sont liées.

Le monde agricole s'inquiète également des nouvelles contraintes qui vont ajouter des difficultés supplémentaires dans la gestion des exploitations. Il estime que la profession serait pénalisée alors qu'elle contribue déjà à la préservation des paysages au travers des diverses réglementations environnementales déjà en vigueur. Il dénonce la complexité des démarches administratives. Il pense que le classement au titre des sites et son lot administratif seront un frein à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement de certains projets.

Ces arguments ont été avancés par la Chambre d'Agriculture dans son avis défavorable rendu.

Il est entendu que l'activité agricole n'est pas remise en cause en cas de classement au titre des sites. Habités aux nombreuses contraintes inhérentes à l'activité agricole, les agriculteurs auront besoin d'accompagnement dans les nouvelles démarches engendrées afin de moins en ressentir les effets.

Le monde de la chasse se montre réticent à la mise en place du classement au titre des sites. Il y a suspicion de suppression de la chasse. Il déplore l'intervention contraignante des services de l'Etat dans la gestion de leur domaine de chasse (aspect du site : aménagement, fauchage, débroussaillage, plantation...). Il déplore que ce qui va leur être imposé ne semble pas être contraint sur d'autres parcelles non entretenues.

La fédération départementale des chasseurs de l'Eure, bien que favorable au classement du site, a remis un courrier reprenant les arguments d'inquiétudes soulevés par les adeptes de la chasse.

La pratique de la chasse n'est pas remise en cause par le classement au titre des sites. Il est d'ailleurs rappelé à la page 23 du rapport de présentation « *la protection des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet réglementaire...sur les activités humaines, comme la chasse... dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à des travaux ou installations et n'ont pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux* ». La modification des lieux est soumise à demande d'autorisation.

Des remarques ont été faites concernant l'absence d'entretien de certaines parcelles où il est constaté un enrichissement, l'envasement des canaux d'irrigation etc..., ce qui tend à dégrader le site. La DREAL a répondu que le classement de site pourra « impulser une dynamique d'entretien et de gestion des espaces et des motifs paysagers caractéristiques. En revanche, l'inspection des sites ne peut obliger à faire s'il n'y a pas d'intention de modification de site ».

La difficulté ici est d'appréhender à quel moment on considère que le site est dégradé en l'absence ou

par défaut d'entretien.

La gestion de l'eau au sein du marais a été abordée. Elle ne s'impose pas à tous de la même façon et diffère suivant l'activité développée (élevage, chasse...).

En réponse à une question du commissaire enquêteur, la DREAL a indiqué que « cette question n'est pas gérée par le site classé mais dans d'autres instances et en concertation avec tous les acteurs impactés par cet élément.

=====

Le projet de classement au titre des sites de « Vallée de Seine – Marais-Vernier » répond aux critères retenus, à savoir :

- le critère pittoresque ;
- le critère scientifique ;
- le critère historique.

L'enjeu du classement vise à renforcer la préservation de l'ensemble des caractéristiques paysagères dont la valeur patrimoniale n'est plus à démontrer.

Le site classé s'impose comme une servitude qui oblige à demander une autorisation avant de faire des travaux susceptibles d'en modifier l'aspect. Le document d'orientation est de gestion, présent au rapport de présentation du document projet, n'a pas de portée réglementaire. Il s'agit d'une incitation à la bonne pratique à mettre en œuvre. Il est non opposable.

Les opposants au projet ont argumenté sur les contraintes supplémentaires susceptibles de nuire à la réalisation de leurs projets, d'autant que de nombreuses protections environnementales existent déjà. Lors des échanges à l'occasion des permanences, le sentiment est que la population a l'impression qu'elle ne sera plus maîtresse chez elle et qu'il n'y a plus de respect de la propriété privée.

Il peut être rétorqué que le classement au titre des sites constitue une protection forte du territoire remarquable qui leur tient tant à cœur.

La conséquence essentielle du classement est de soumettre à autorisation toute modification ou destruction de l'état ou de l'aspect du site sans remettre fondamentalement en cause l'agriculture, l'urbanisme, la chasse, le tourisme...

Il est regrettable que la population n'ait pas été informée tout au long de l'élaboration du projet. Seuls les conseils municipaux des huit communes ont été informés et consultés. Le retour vers les administrés n'a pas opéré. C'est dommage car on a le sentiment que la population a découvert le projet en même temps que l'enquête publique. Cela a l'effet néfaste d'être mis devant un fait considéré comme déjà acté, d'où une opposition par principe.

Dans l'avenir, la population devra être accompagnée dans les démarches si l'on veut une acceptation des nouvelles contraintes.

Je recommande la réalisation et la mise en place de fiches thématiques d'information sur les effets du classement au titre des sites.

=====

En conclusion, après avoir étudié l'intégralité du dossier d'enquête publique, recueilli les avis nécessaires, j'estime que le projet de classement est d'intérêt général. En conséquence,

j'émet un avis favorable au projet de classement au titre des sites de « la Vallée de la Seine – Marais-Vernier », assorti des trois recommandations ci-dessus, dont la première porte sur les vues et panoramas, la seconde sur l'enveloppe du périmètre de site et la troisième sur la mise en place de fiches thématiques.

Fait le 1^{er} mai 2023

Serge DE SAINTE MARESVILLE
commissaire enquêteur



Destinataire : Monsieur le Préfet de l'Eure
- 1 exemplaire papier
- 1 copie informatique

Copies à : Tribunal Administratif de Rouen